



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-001

PUBLIÉ LE 5 MARS 2016

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-002 - Arrêté DDPP 2016-33 subdélégation signature JPM à certains collaborateurs (4 pages)	Page 5
RAA82-2016-03-03-001 - arrêté n° DDPP/STPRR/2016-04 / A71/ Rénovation des garde-corps entre le 14-03 et le 10-11 2016 (4 pages)	Page 10
RAA82-2016-03-01-001 - ARRETE N°16-001367 DU 01 (2 pages)	Page 15
RAA82-2016-02-25-001 - Arrêté préfectoral N° 16-00340 du 25 02 2016 portant nomination des IDSR 63 (2 pages)	Page 18

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-01-001 - Arrêté d'aménagement 2016-DRAAF-Am1 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lapeyrouse pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2034 (2 pages)	Page 21
RAA82-2016-03-01-006 - Arrêté n° DDT63/SG/2016-0007 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" figurant au Plan Loire Grandeur Nature (2 pages)	Page 24
RAA82-2016-03-01-003 - Arrêté n° DDT63/SG/2016-0009 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005 du 5/02/2016 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (2 pages)	Page 27
RAA82-2016-03-01-004 - Arrêté n° DDT63/SG/2016-0010 modifiant arrêté n° DDT63/SG/2016-0006 du 05/02/2016 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics (2 pages)	Page 30
RAA82-2016-03-01-005 - Arrêté n° DDT63/SG/2016-0011 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22/10/2015 portant délégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs (2 pages)	Page 33
RAA82-2016-02-26-002 - Décision préfectorale 2016/RF/03 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF-SMAF Auvergne sur le territoire communal de Combronde (2 pages)	Page 36
RAA82-2016-02-26-005 - Décision préfectorale n°2016/RF/02 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF SMAF Auvergne sur le territoire de la commune de Combronde (2 pages)	Page 39

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-002 - Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables à la société ROCKWOOL - commune de Saint Eloy les Mines (4 pages)	Page 42
RAA82-2016-02-24-001 - ARRETE PREFECTORAL N0 16-00315 PORTANT MISE A JOUR DE LA COMMISSION DE LA C.D.C.I. (4 pages)	Page 47
RAA82-2016-02-10-001 - Arrêté Préfectoral n° 16 00215 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publiques (S.U.P.) sur les stockages de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb argentifère dit de "Pontgibaud-stade" au lieu-dit "les fonderies" à Pontgibaud (Puy de DÔme). (5 pages)	Page 52
RAA82-2016-02-23-001 - Arrêté Préfectoral n° 16-00293 mettant en demeure M. VIVIER Roland de mettre en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement le barrage de prise d'eau du moulin de la Collange sur les communes de Lisseuil et d'Ayat sur Sioule (4 pages)	Page 58
RAA82-2016-02-29-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 16-00380 CONFERANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. ARMAND SANSEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU PUY DE DOME, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LES BOP 113 ET 181 DU PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE (2 pages)	Page 63
RAA82-2016-02-24-003 - Arrêté Préfectoral n° 16-3014 metant en demeure la compagnie hydrothermale des grandes sources de mettre en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement trois obstacles sur le ruisseau de Cubes sur la commune de Chateauneuf les Bains. (4 pages)	Page 66
RAA82-2016-02-26-003 - Arrêté Préfectoral n° DDPP/PPAE/2016/099 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BERAUD Elise (2 pages)	Page 71
RAA82-2016-02-18-001 - ARRETE PREFECTORAL N°16_00331 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL n° 12/1306 DU 26 JUIN 2012 ET L'ARRETE PREFECTORAL 13/00165 DU 23 JANVIER 2013 PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE DU LOGEMENT DU REZ DE CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SITUE 40 BOULEVARD TRIOZON BAYLE A ISSOIRE (PARCELLE N°421, SECTION AC) (3 pages)	Page 74
RAA82-2016-03-01-008 - Avis Conforme - CDAC 100 - Ext Intermarché Super et Drive - Ennezat (3 pages)	Page 78
RAA82-2016-03-01-007 - Avis Conforme - CDAC 99 - Ext Carrefour Market - St Eloy-les-Mines (3 pages)	Page 82
RAA82-2016-02-29-001 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée sous le N°SAP 414082404 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du ode du Travail (2 pages)	Page 86
RAA82-2016-02-29-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP° 528171887 ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7231-1-1 DU CODE DU TRAVAIL (2 pages)	Page 89

RAA82-2016-02-29-002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP° 818090490 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 dU CODE DU TRAVAIL
(2 pages)

Page 92

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

RAA82-2016-02-22-001 - Arrêté SGAR n° 16-128 du 22 février 2016 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la CARSAT Auvergne, sur désignation de la CGT-FO. (2 pages)

Page 95

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-002

Arrêté DDPP 2016-33 subdélégation signature JPM à
certains collaborateurs

*Arrêté DDPP/DIR N°2016-33 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre
MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à
certains de ses collaborateurs*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2016-33
portant subdélégation de signature
de M. Jean-Pierre MACHETEAU,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté 2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MACHETEAU, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre MACHETEAU donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Service Régulation Concurrentielle des Marchés et Protection Économique, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- Mme Anne-Marie DUBUC, Inspectrice Expert de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, adjointe au Chef du Service Régulation Concurrentielle des Marchés et Protection Économique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- M. David TONY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Sécurité Sanitaire des Aliments, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) ;

- Docteur Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Sécurité, Santé Alimentaire, responsable Certification - Export Echange - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David TONY pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121; (e,f,g,h,j,k,l,n) ;

- M. André GAUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 ;

- Mme Valérie MARTIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjointe au Chef du Service Production Primaire, Animaux et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André GAUFFIER pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'Etat, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéa 123 ;
- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Sécurité Civile pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 124 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er} ;

→ en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Christian DURIEUX, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Sécurité Civile ou à Mme Chantal FLOQUET-JAMAR, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, adjointe au Chef du Service Sécurité Civile

➤ pour les compétences listées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 à l'article 1^{er} alinéa 124, Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Cadre National des Préfectures, Mme Christelle FAYRET et Mme Séverine CHAZAL, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National de Préfectures ont délégation de signature.

- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Général pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 16-00014 du 1^{er} janvier 2016 à l'article 1^{er} paragraphe 11 :

→ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET, à M. Jean-Yves LE DON, Inspecteur Expert de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, Adjoint au Secrétaire Général,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 mars 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**



Jean-Pierre MACHETEAU

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-03-001

arrêté n° DDPP/STPRR/2016-04 / A71/ Rénovation des
garde-corps entre le 14-03 et le 10-11 2016

*Arrêté réglementant, du 14 mars au 10 novembre 2016, la circulation sur l'autoroute A71, entre la
barrière de péage de Gerzat et la limite de l'Allier (PR 381 à 351) pendant les travaux de mise en
conformité des dispositifs de retenue.*

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les voies de droite seront neutralisées.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-04
réglementant la circulation sur l'autoroute A71
entre le 14 mars 2016 et le 10 novembre 2016
lors des travaux de remise en conformité
des dispositifs de retenue sur des ouvrages d'art

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 03 février 2016 ;
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;

Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 08/02/2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 04/02/2016 ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de dispositifs de retenue sur des ouvrages d'art de l'autoroute A71, la circulation sera règlementée sur l'autoroute A71 entre le PR 351+350 (limite Puy-de-Dôme /Allier) et le PR 381+000 (barrière de péage de Clermont-Ferrand), **du lundi 14 mars 2016 – 08h00 au jeudi 10 novembre 2016 - 16h00**, conformément aux articles suivants.

Article 2- dates et horaires

- Les mesures précisées dans les articles suivants seront applicables entre le 14 mars et le 10 novembre 2016.
- Excepté pour la période du 19 septembre au 10 novembre, elles seront applicables uniquement de jour, entre 08h00 et 17h00, cette plage pouvant être réduite selon le trafic. Pour la période du 19 septembre au 10 novembre, les mesures seront applicables en continu, de jour comme de nuit.
- En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problème techniques, le phasage prévisionnel décrit dans l'article 3 pourra être décalé et les travaux reportés jusqu'au 2 décembre 2016, hors périodes de vacances scolaires et week-end du 11 novembre.

Article 3- Modalités d'exploitation

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

⇒ Du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2016 – de 08h00 à 16h00 :

Neutralisation de la voie de droite entre les PR 352+705 et 356+900 – sens Paris/Clermont-Ferrand et entre les PR 355+900 et 353+200 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

⇒ Du lundi 21 mars au jeudi 24 mars 2016 – de 08h00 à 17h00 :

Neutralisation de la voie de droite entre les PR 357+600 et 363+200 – sens Paris/Clermont-Ferrand et entre les PR 363+600 et 361+900 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

⇒ Du mardi 29 mars au vendredi 1^{er} avril 2016 – de 10h00 à 17h00 :

Neutralisation de la voie de droite, par Flèches Lumineuses de Rabattement, entre les PR 367+600 et 363+800 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

⇒ Du mardi 19 avril au jeudi 21 avril 2016 – de 10h00 à 14h00 :

Neutralisation de la voie de droite, par Flèches Lumineuses de Rabattement, entre les PR 363+700 et 366+800 – sens Paris/Clermont-Ferrand.

⇒ Du lundi 25 avril au jeudi 28 avril 2016 – de 10h00 à 16h00 :

Neutralisation de la voie de droite, par Flèches Lumineuses de Rabattement, entre les PR 373+200 et 374+800 – sens Paris/Clermont-Ferrand et entre les PR 375+130 et 373+500 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

⇒ Du mardi 10 mai au jeudi 12 mai 2016 – de 10h00 à 13h00 :

Neutralisation de la voie de droite, par Flèches Lumineuses de Rabattement, entre les PR 367+600 et 372+500 – sens Paris/Clermont-Ferrand.

⇒ Du mercredi 18 mai au jeudi 19 mai 2016 – de 10h00 à 16h00 :

Neutralisation de la voie de droite, par Flèches Lumineuses de Rabattement, entre les PR 377+300 et 379+900 – sens Paris/Clermont-Ferrand.

⇒ Du lundi 23 mai au jeudi 26 mai 2016– de 10h00 à 14h00 :

Neutralisation de la voie de droite, par Flèches Lumineuses de Rabattement, entre les PR 380+100 et 377+600 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

⇒ Du lundi 19 septembre – 08h00 au vendredi 23 septembre 2016 – 16h00,

⇒ Du lundi 7 novembre – 08h00 au jeudi 10 novembre 2016 – 16h00 :

Neutralisation de la voie de droite par séparateurs modulaires type BT3/BT4 entre les PR 373+700 et 374+800 – sens Paris/Clermont-Ferrand.

⇒ Dans chacune des neutralisations de voie, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 4-Signalisation

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par APPR.

Article 5

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté :

- Il sera dérogé au principe du "débit prévisible par voie laissée libre à la circulation" de la circulaire 96-14, notamment pour les périodes de septembre et novembre.
- Pour les chantiers situés à moins de 20 km de la zone neutralisée, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs prévues dans l'article 5 / condition 9 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710 W (arrêté n°2014353-0011 du 19 décembre 2014).

Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7

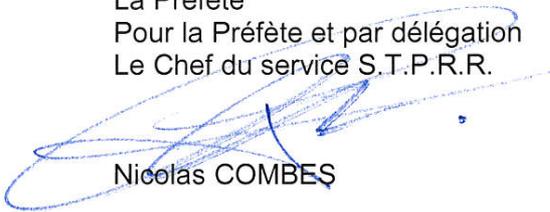
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 mars 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.



Nicolas COMBES

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-001

ARRETE N°16-001367 DU 01

*ARRETE N°16-001367 DU 01.03.2016 RELATIF A LA PRESIDENCE DES COMMISSIONS D
ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LE DEPRATEMENT DU PUY-DE-DOME*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

**relatif à la présidence des commissions
d'arrondissement pour la sécurité dans le
département du Puy-de-Dôme**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2015105-0001 du 15 avril 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand est présidée par le Directeur de Cabinet ou le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint, le chef du service sécurité civile ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés en article 1^{er}, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire et les communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le -Quaire :

Madame Virginie RODIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Monsieur Hervé MOREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe supérieure.

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand hors les communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le -Quaire :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service de sécurité civile ;

Madame Chantal FLOQUET-JAMAR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Madame Séverine CHAZAL, secrétaire administrative de classe normale ;

ARTICLE 3 :

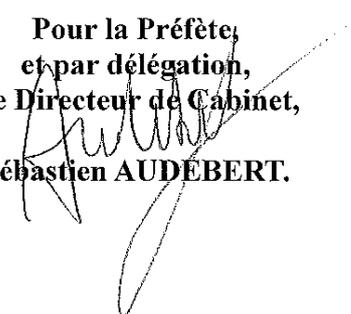
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015-01864 du 30 décembre 2015 et entre en vigueur à la date de signature.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2016.

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Sébastien AUDEBERT.**



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-25-001

Arrêté préfectoral N° 16-00340 du 25 02 2016 portant
nomination des IDSR 63

*Arrêté Préfectoral N° 16-00340 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité
Routière du Puy-de-Dôme*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00340

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION
DES RISQUES ROUTIERS
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant nomination
des Intervenants Départementaux
de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet, Chef de projet Sécurité Routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014.

ARTICLE 2

Sont nommés dans les fonctions *d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière*, les personnes dont les noms suivent :

Mme Sandrine ANNAT	<i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale GERZAT</i>
M. Jean-Louis BARD	<i>Retraité</i>
Mme Alexandra BOUCHET	<i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale COURNON D'Auvergne</i>
M. Philippe BOUDES	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
M. Jean-Luc CARDONA	<i>Gardien Police Municipale CLERMONT-FD – Référent Education Routière</i>
M. Elie CHARNY	<i>Retraité</i>
M. William DURIEUX	<i>Retraité</i>
M. Marc FANTON	<i>Major - Police Nationale</i>
M. Stéphane FOGAROLO	<i>Gendarme – PMO THIERS</i>
M. Stéphane GARNIER	<i>Brigadier Chef - Police Nationale</i>
M. David GUICHARD	<i>Gendarme - BMO Clermont-Ferrand</i>
M. Alain JAVION	<i>Agent Autoroutier – ASF</i>
M. Daniel JOUFFRAY	<i>Retraité</i>
M. Marc KANDAOUROFF	<i>Retraité</i>

<i>M. André LAMY</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Hubert LEGUIN</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Paul LELIEVRE</i>	<i>Retraité</i>
<i>Mme Coralie LESPIAT</i>	<i>Gardien – Police Municipale CLERMONT-FERRAND</i>
<i>M. Alain LESTANGT</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Robert MARGERIT</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Vincent MAZELIER</i>	<i>Agent Conseil Départemental</i>
<i>Mme Pierrette MEGEMONT</i>	<i>Retraîtée</i>
<i>M. Jean-Claude MEGEMONT</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. René MESURE</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Alain MONESTIER</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Damien PRETRE</i>	<i>Adjoint Technique – Equipement et Logistique du SGAMI Sud-Est</i>
<i>M. Pascal PERCHAT</i>	<i>Exploitant Auto Ecole</i>
<i>M. Serge RIMPAULT</i>	<i>Retraité</i>
<i>Mme Christelle RIOM</i>	<i>Principale Adjointe - Education Nationale</i>
<i>Mme Marie-Thérèse ROCHE</i>	<i>Retraîtée</i>
<i>M. Pascal RODE</i>	<i>Gendarme - PMO BROMONT-LAMOTHE</i>
<i>M. Pascal TABOURDEAU</i>	<i>Cadre commercial – SOCIETE ORANGE</i>
<i>Mme Nathalie VAYSSET</i>	<i>Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/ STPRR</i>

ARTICLE 3

Les I.D.S.R. participeront, à ce titre, à des actions ciblées sur les enjeux du département après accord ou sur demande du Chef de projet ou du Coordinateur Sécurité Routière.

ARTICLE 4

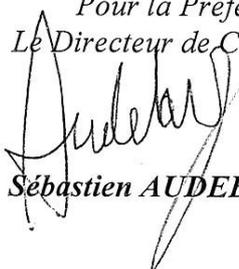
Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque I.D.S.R. désigné à l'article 2 ainsi qu'aux chefs de service désignés dans la fiche d'engagement.

ARTICLE 5

Le Directeur de Cabinet, Chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2016**

*La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,*



Sébastien AUDEBERT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-01-001

Arrêté d'aménagement 2016-DRAAF-Am1 portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de Lapeyrouse pour la période du 1er janvier
2015 au 31 décembre 2034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt communale de LAPEYROUSE
Contenance cadastrale : 108,9150 ha
Surface de gestion : 108,92 ha
Premier aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Lapeyrouse pour la période du 1^{er} janvier
2015 au 31 décembre 2034

2016 - DRAAF - AmA

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lapeyrouse en date du 4 mars 2015, déposée à la sous-préfecture du Puy de Dôme à Riom le 12 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAPEYROUSE (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 108,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,76 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé et Chêne sessile (96%), Charme (3%), Hêtre (1%). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué de vide non boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 108,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (108,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 108,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- 1,1 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Lapeyrouse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

A Lyon, le 1^{er} février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-006

Arrêté n° DDT63/SG/2016-0007 portant subdélégation de
signature de M. Armand SANSEAU, directeur

*Arrêté n° DDT63/SG/2016-0007 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU,
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des*

BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181
"Prévention des risques" figurant au Plan Loire Grandeur
Nature

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2016-0007
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSEAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les crédits
des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
et 181 « Prévention des risques »
figurant au Plan Loire Grandeur Nature

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-00034 du 4 janvier 2016 conférant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;
- les schémas d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégations de signature sont données à Mme Béatrice MICHALLAND, cheffe du service eau, environnement et forêt et à M. Nicolas HARDOUIN, chef du service expertise technique, à l'effet :

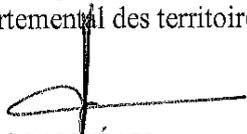
- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des crédits du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature. Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSEAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-003

Arrêté n° DDT63/SG/2016-0009 modifiant l'arrêté n°
DDT63/SG/2016-0005 du 5/02/2016 portant subdélégation
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des
de signature de M. Armand SANSEAU, directeur
territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains
de ses collaborateurs

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTE n° DDT63/SG/2016-0009
modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005
du 5 février 2016

portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature de M Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2016, l'article 2 est modifié comme suit :

- rubrique FORET - AMENAGEMENT- URBANISME – FONCIER , alinéa 1 :

« M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, ainsi que l'alinéa A 3 a 4, »

- rubrique ENVIRONNEMENT , alinéa 2 :

« M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 35 à E 1 a 45,»

- rubrique PREVENTION DES RISQUES :

« M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,»

- rubrique ADMINISTRATION GENERALE, aliéna 3 :

« M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Nicolas HARDOUIN, Chef du service d'expertise technique, M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, M. Nicolas VENTRE, Chef du Service économie agricole, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1 et H 4 a 1, ainsi que l'ensemble des responsables de bureau placés sous leurs autorités respectives pour les agents de leurs bureaux à l'exception de l'alinéa H 4 a 1,»

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} mars 2016, il est inséré à l'article 3 l'alinéa suivant :

- M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,

ARTICLE 3 :

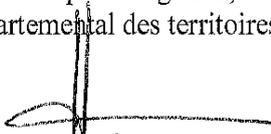
Les autres articles de l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005 du 5 février 2016 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef de service et son adjoint, susmentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSEAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-004

Arrêté n° DDT63/SG/2016-0010 modifiant arrêté n°
DDT63/SG/2016-0006 du 05/02/2016 portant

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des
territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire*

**subdélégation de signature de M. Armand
SANSEAU, directeur départemental des territoires du**

**Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'Etat et pour les marchés publics**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2016-0010
modifiant arrêté n° DDT63/SG/2016-0006
du 5 février 2016
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSEAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat et pour les marchés publics

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-00034 du 4 janvier 2016 conférant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0006 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2016, dans le tableau annexé à l'arrêté n° 2016-0006 du 5 février 2016 susvisé – annexe 1 - au lieu de lire « M. Thierry BONNABRY (par intérim) », lire « M. Geoffrey PRIOLET ».

ARTICLE 2 :

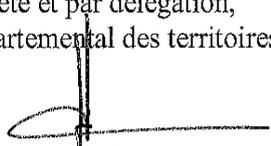
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-0006 du 5 février 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSEAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-005

Arrêté n° DDT63/SG/2016-0011 modifiant l'arrêté n°
DDT63/SG/2015-0016 du 22/10/2015 portant délégation

*Arrêté n° DDT63/SG/2016-0011 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22/10/2015
portant délégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires*

*du département des territoires du Puy-de-Dôme, pour
certains de ses collaborateurs.*

de signature de M. Armand SANSEAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures
fiscales à certains de ses collaborateurs

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° DDT63/SG/2016-0011

SECRETARIAT GÉNÉRAL

modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016
du 22 octobre 2015
portant délégation de signature
de M. Armand SANSEAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
pour l'application de l'article L. 255 A du livre
des procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme pour l'application de l'article L. 255A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2016, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22 octobre 2015 susvisé au lieu de lire « M^{me} Lisa WILLIAMS » lire « M. Geoffrey PRIOLET ».

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} mars 2016, à l'article 2 de l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22 octobre 2015 susvisé au lieu de lire « M^{me} Lisa WILLIAMS » lire « M. Geoffrey PRIOLET ».

ARTICLE 3 :

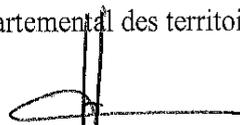
Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22 octobre 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 MARS 2016**

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-002

Décision préfectorale 2016/RF/03 portant application du
régime forestier de parcelles de terrain appartenant à
l'EPF-SMAF Auvergne sur le territoire communal de
Combronde



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/03

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF-SMAF Auvergne sur le territoire communal de Combronde

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant soumission de la forêt de l'EPF-SMAF Combronde,
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-SMAF Auvergne en date du 23 juin 2015,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 27 janvier 2016,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
EPF-SMAF Auvergne	Combronde	F	547	Les quatre pierres crève cœur	00	02	26	00	02	26
		F	549	Les quatre pierres crève cœur	00	07	74	00	07	74
		F	550	Les quatre pierres crève cœur	00	15	60	00	15	60
Total								00	25	60

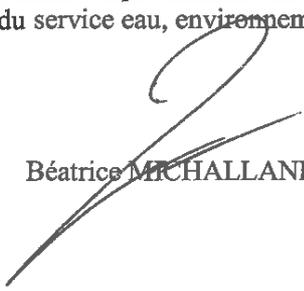
La surface totale de la forêt soumise de l'EPF-SMAF Auvergne sur la commune de Combronde sur le territoire communal de Combronde est par conséquent arrêtée à : 143,0184 ha (0,2560 ha nouveaux ajoutés aux 142,7624 ha antérieurs).

Article 2 –

La Préfète du Puy-de-Dôme, le directeur de l'EPF-SMAF Auvergne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Combronde et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 février 2016

P/ La Préfète et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,



Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-005

Décision préfectorale n°2016/RF/02 portant distraction du
régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF
SMAF Auvergne sur le territoire de la commune de
Combronde



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/02

Service Eau, Environnement et Forêt

portant distraction du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à l'EPF-SMAF Auvergne sur le
territoire communal de Combronde

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant application de la forêt de l'EPF-SMAF Combronde,
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-SMAF Auvergne en date du 23 juin 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
EPF-SMAF Auvergne	Combronde	F	552 et 553 (ancienne parcelle F 544 partie	Les Quatre Pierres Crève- Cœur	45,5002	0,4622
TOTAL						0,4622

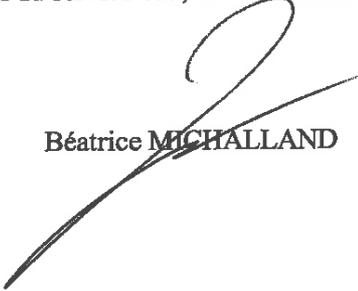
La surface totale de la forêt soumise de l'EPF-SMAF Auvergne sur la commune de Combronde est par conséquent arrêtee à : 142,7624 ha (0,4622 ha soustraits des 143,2246 ha antérieurs).

Article 2 –

La Préfète du Puy-de-Dôme, le directeur de l'EPF-SMAF Auvergne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Combronde et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 février 2016

P/ La Préfète et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, , soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-002

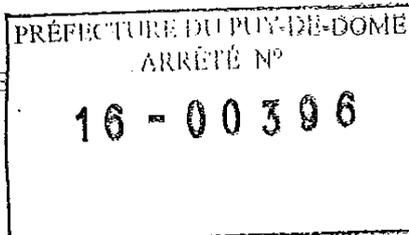
Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables
à la société ROCKWOOL - commune de Saint Eloy les
Mines

*Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables à la société ROCKWOOL - commune
de Saint Eloy les Mines (meilleures techniques disponibles / secteur verrier)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

ROCKWOOL À SAINT-ÉLOY-LES-MINES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT POUR LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DU SECTEUR VERRIER

LA PREFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la Directive 2010/75/UE du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles,

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03-03-2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu les actes antérieurement délivrés à la société ROCKWOOL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOY-LES-MINES :

- Arrêté préfectoral n°05/02862 du 2 août 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire n°06/02529 du 16 juin 2006
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08/01123 du 25 mars 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014206-0027 du 25 juillet 2014

Vu le dossier de l'exploitant en date du 18 mars 2015 correspondant au dossier de réexamen du fonctionnement de l'installation ROCKWOOL au titre de la Directive 2010/75/UE, incluant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD pour la fabrication du verre et une partie du rapport de base relatif à l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines,

Vu le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 29 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2016 à la connaissance du demandeur,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1.2.1. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté n°08/01123 du 25 mars 2008 est remplacé comme suit :

Unité	N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse nominale d'éjection en m/s	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Fusion	1	Cubilot ligne 1 (coke)	33 000	12	10
	2	Cubilot ligne 2 (coke)	21 000	12	
	3	Four ligne 3 (électricité)	12 000	12	
Fibrage	4	Fibrage ligne 1 (L1)	300 000	16	
	5	Fibrage ligne 2 (L2)	225 000	16	
	6	Fibrage ligne 3 (L3)	175 000	16	
Polymérisation	7	Curing L1	25 000	16	
	8	Curing L2	20 000	16	
	9	Curing L3	20 000	16	
Refroidissement	10	Cooling L1	30 000	16	
	11	Cooling L2	25 000	16	
	12	Cooling L3	25 000	16	

ARTICLE 1.2.2. MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Dans l'optique de minimiser les émissions des polluants atmosphériques et conformément à l'article 11 de la Directive 2010/75/UE du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles, les meilleures techniques disponibles sont appliquées à compter du 08 mars 2016 au niveau de chaque émissaire. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

ARTICLE 1.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

À partir du 8 mars 2016, les articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté n° 05/02862 du 2 août 2005 sont remplacés comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

On entend par flux de polluant spécifique la masse de polluant rejetée par unité de production.

éq. NO ₂					
---------------------	--	--	--	--	--

- Bilan des flux horaires (débits nominaux * concentrations maximales en polluants)

Paramètres	Conduits n°1, 2 et 3	Conduits n°4 à 12	Flux total établissement (kg/h)
	Flux cumulés conduits 1, 2 et 3 (kg/h)	Flux cumulés conduits 4 à 12 (kg/h)	
Poussières totales	1,32	39,35	40,67
NO _x en équivalent NO ₂	26,4	9,75	36,15
SO _x en équivalent SO ₂	79,8	-	79,8
CO	6,6	-	6,6
HCl	1,98	-	1,98
HF	0,33	-	0,33
H ₂ S	0,13	-	0,13
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})	0,066 dont maximum 0,05 pour Σ (As, Co, Ni, Se) et 0,01 pour Cd	-	0,066
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	0,13 dont maximum 0,1 pour Pb	-	0,13
Phénol + Formaldéhyde	0,66	11,95	12,61
Ammoniac	3,96	50,7	54,66
Amines	0,13	2,39	2,52
COV totaux	0,99	11,95	12,94
HCN	0,33	-	0,33

ARTICLE 1.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté n° 05/02862 du 2 août 2005 est remplacé comme suit :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Oui	ISO 10 780
O ₂	Trimestrielle	Oui	FD X 20337
CO	Trimestrielle	Oui	FD X 20 361 et 363
Poussières conduits 1, 2, 3	En continu	Oui	NF X 44 052 et EN 13 284-1
Poussières autres conduits	Semestrielle	Oui	NF X 44 052 et EN 13 284-1
SO ₂ conduits 1, 2	En continu	Oui	ISO 11 632
SO ₂ conduit 3	Trimestrielle	Oui	ISO 11 632
NO _x	Semestrielle	Oui	NF X 43-018
HF	En continu	Oui	-
Ammoniac conduits 1, 2, 3	Trimestrielle	Oui	-
Ammoniac autres conduits	En continu	Oui	-
HCl conduits 1, 2	Trimestrielle	Oui	NF EN 1911
HCl conduit 3	En continu	Oui	NF EN 1911
Formaldéhyde - phénol	Trimestrielle	Oui	-
H ₂ S	Trimestrielle	Oui	-
COVTNM	Semestrielle	Oui	NF X 43 301 et NF EN 12 619
Métaux	Annuelle	Oui	NF XP 43-051
Amines	Annuelle	Oui	-
HCN	Annuelle	Oui	-

ARTICLE 1.4.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société ROCKWOOL.

02 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

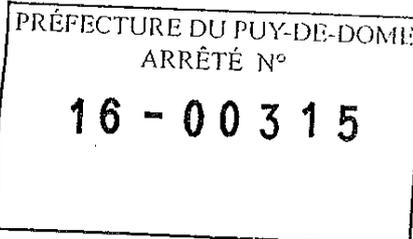
RAA82-2016-02-24-001

**ARRETE PREFECTORAL N0 16-00315 PORTANT
MISE A JOUR DE LA COMMISSION DE LA C.D.C.I.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n°

**portant mise à jour de la composition
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014, 21 avril 2015 et 8 juin 2015, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);

VU l'élection du Conseil régional « Auvergne – Rhône Alpes » des 6 et 13 décembre 2015 ;

VU la désignation le 11 février 2016, par la commission permanente du Conseil régional, des représentants de la région Rhône-Alpes Auvergne pour siéger au sein de la CDCI ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du 5^{ème} collège de la CDCI constitué des représentants du Conseil régional « Auvergne – Rhône Alpes » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le paragraphe 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014, 21 avril 2015 et 8 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Marie-Thérèse SIKORA conseillère régionale,
- M. Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est donc composée des 45 membres ci-dessous désignés :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCIUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté »,
- M. Bernard VEISSIERE, président de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- M. Michel SAUVADE, 1^{er} vice-président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne »,
- M. François BRUNET, président de la communauté de communes de Pionsat,
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Manzat-Communauté »,
- M. Jean- Luc COUPAT, président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
- M. Pierre RAVEL, Président de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier »,
- M. Michel GONIN, président de la communauté de communes du Pays de Courpière,
- M. Vincent CHALLET, président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges,
- M. Bernard VIGNAUD, président de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs »,
- M. Guy GORBINET, président de la communauté de communes du Pays d'Ambert,
- M. François MARION , président de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne.
- M.Thierry ROUX, Vice-Président de la communauté de communes « Riom-Communauté »,

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE, président de la communauté de communes « Mur es Allier »,
- M. Luc CHAPUT, président de la communauté de communes « Nord Limagne »,
- M. Yves FAFOURNOUX, président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté »,
- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté de communes « Issoire-Communauté ».

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Jean-Marc BOYER, président du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth.

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines »

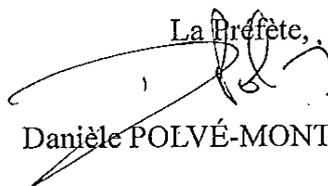
5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Marie-Thérèse SIKORA conseillère régionale,
- M. Jean-Pierre BRÉNAS, conseiller régional »

ARTICLE 3: La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 FEV. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

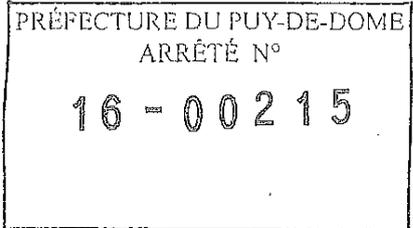
RAA82-2016-02-10-001

Arrêté Préfectoral n° 16 00215 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publiques (S.U.P.) sur les stockages de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb argentifère dit de "Pontgibaud-stade" au lieu-dit "les fonderies" à Pontgibaud (Puy de DÔme).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique (S.U.P.)
sur le stockage de résidus de broyage et concentration
de minerai de plomb-argentifère dit de "Pontgibaud-stade"
au lieu-dit "Les Fonderies" à Pontgibaud (Puy-de-Dôme)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 de la partie législative et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'instruction BSSS/2012-137/TL du 31 mai 2012 pris en application de l'article 20 de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 sur les déchets de l'industrie extractive ;

VU l'ensemble des inventaires et études techniques réalisées par l'expert minier public, le G.I.P. Géodéris et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur l'ensemble des dépôts de résidus de laveries minières du district métallifère de Pontgibaud et plus particulièrement ceux et celles portant sur les haldes du dépôt de Pontgibaud-stade au lieu-dit "les Fonderies" ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique (S.U.P.) réalisé par le maître d'ouvrage délégué de l'État, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en juillet 2014 ;

VU le plan délimitant l'emprise des servitudes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées des 30 août 2015 et 15 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontgibaud du 14 octobre 2015 approuvant le projet de mise en place de S.U.P. sur l'ensemble du site (parcelles 000 A672 et 000 A700) et donnant un avis favorable à ce projet concernant la parcelle communale (000 A672) ;

VU l'avis favorable formulé par courrier du 6 novembre 2015 émanant des ayants-droits de M. Jean-Baptiste Donnet, propriétaire de la parcelle 000 A700 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne du site de stockage de résidus de broyage et de concentration du minerai de plomb-argentifère dit de "Pontgibaud-stade" au lieu-dit "Les Fonderies" à Pontgibaud (Puy-de-Dôme) après sa mise en sécurité par regroupement-recouvrement durant l'hiver 2013-2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement sur un site pollué ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles où sont stockés les résidus de traitement issus de l'ancienne laverie minière de Pontgibaud afin d'en empêcher leur réutilisation et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la mise en sécurité du site de Pontgibaud-stade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les usages futurs et d'empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des parcelles renfermant le dépôt de résidus de broyage et de concentration du minerai de plomb argentifère de Pontgibaud-stade ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être engagée sur l'initiative du préfet ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué aux deux propriétaires concernés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une surface totale de 31 093 m² de la commune de Pontgibaud, au lieu-dit "les Fonderies" qui porte sur :

- la totalité de la parcelle 000 A 672 soit 22 093 m² appartenant à la commune de Pontgibaud,
- partie de la parcelle 000 A 700 soit 9 000 m² appartenant à M. Jean-Baptiste Donnet (ou ses ayants-droits),

renfermant le dépôt historique de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb argentifère issus d'une ancienne laverie minière.

L'emprise des servitudes et la surface concernée figurent sur le plan cadastral joint en annexe.

.../...

Article 2 – Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à :

- garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- conserver de façon pérenne la mémoire du site de stockage de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb-argentifère dit de "Pontgibaud-stade" au lieu-dit "Les Fonderies" à Pontgibaud (Puy-de-Dôme) après sa mise en sécurité par regroupement-recouvrement des produits et qui occupe en tout ou partie les deux parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté,
- empêcher les prélèvements de ces résidus à fortes concentrations métalliques et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la sécurisation du site ;
- empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des terrains renfermant le dépôt de résidus ;
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur le site,
- empêcher l'utilisation de l'espace concerné pour des activités ou des usages incompatibles avec la présence de ces résidus afin de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol.

Article 3 – Nature des servitudes et terrains concernés

Les servitudes d'utilité publique portant sur les terrains définis à l'article 1 du présent arrêté concernent l'interdiction de :

- tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa surveillance,
- toute construction même légère,
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et de tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires,
- le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

Article 4 – Cession de terrains

Toute transaction immobilière, totale ou partielle concernant l'une des parcelles soumises à servitudes doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du département du Puy-de-Dôme.

Article 5 - Opposabilité

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Pontgibaud dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 6 - Enregistrement

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

Article 7 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Notification – Information et publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. le Maire représentant la commune de Pontgibaud et à M. Jean-Baptiste Donnet (ou ses ayants-droits), propriétaires des parcelles concernées,
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- affiché en mairie pendant une période d'un mois au moins. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

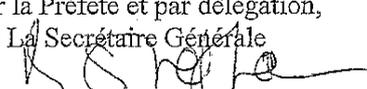
Un avis concernant l'établissement de ces servitudes sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 9 - Copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- sous-préfet de Riom,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ,
- directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes - délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme.

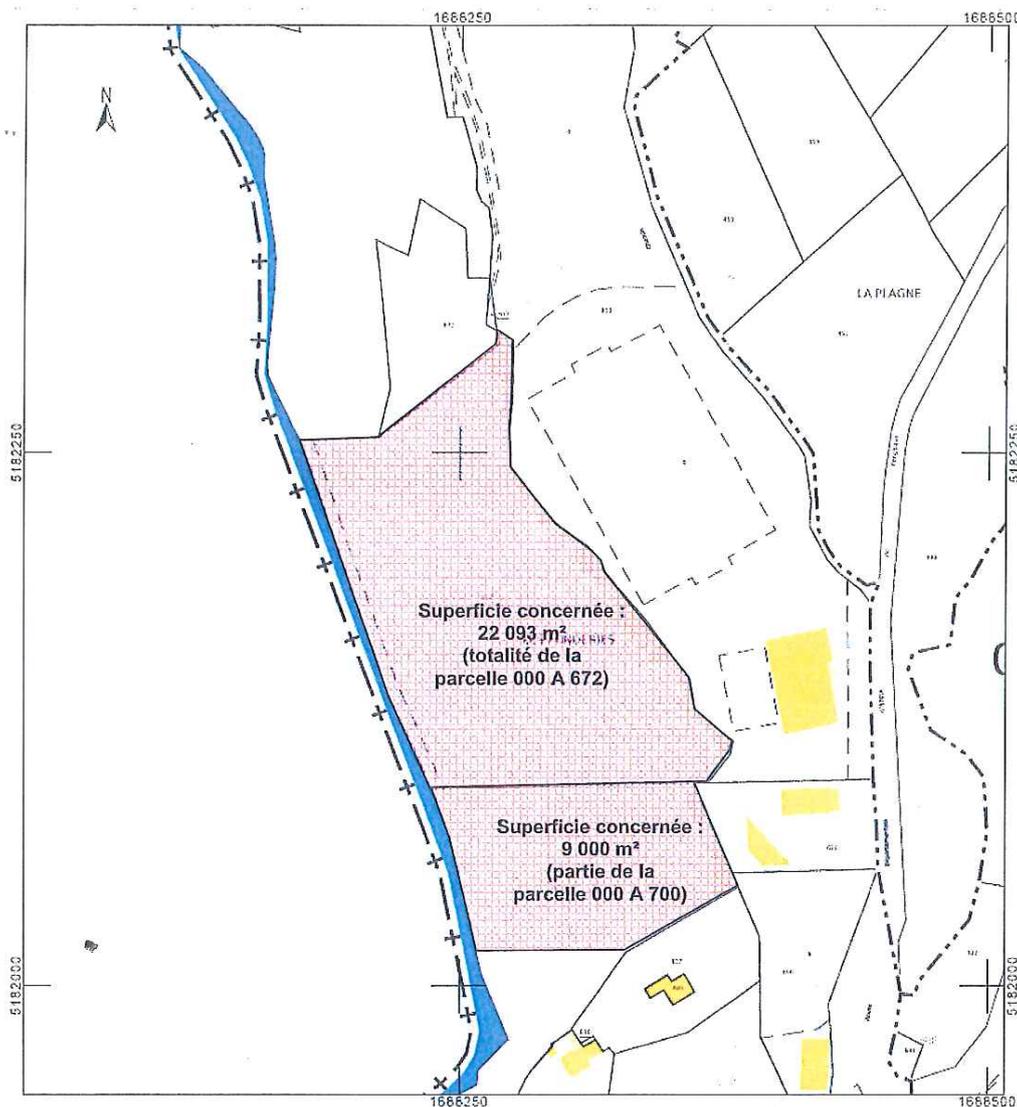
Fait à Clermont-Ferrand, le **10 FEV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

.../...

Annexe à l'AP

Extrait cadastral et emprise du projet de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.515-12 du code de l'environnement



L'enveloppe du projet de servitudes est représentée par la surface quadrillée en rouge sur la figure ci-dessus. Elle concerne la parcelle 000 A 672 (servitudes sur une superficie de 22 093 m²) et une partie de la parcelle 000 A 700 (servitudes sur une superficie de 9 000 m²).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-23-001

Arrêté Préfectoral n° 16-00293 mettant en demeure M.
VIVIER Roland de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement le barrage de
prise d'eau du moulin de la Collange sur les communes de
Lisseuil et d'Ayat sur Sioule



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure Monsieur VIVIER
Roland de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau du moulin de la
Collange
sur les communes de LISSEUIL
et d'AYAT-SUR-SIOULE.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, modifié par arrêté du 27 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 3 août 2011 informant Monsieur Vivier Roland, Monsieur Vivier Christian et Monsieur Chretien François de l'obligation d'aménager le barrage sur la Sioule au lieu dit « Collange » pour le rendre franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu de visite du 12 octobre 2011 précisant les solutions pour mettre en conformité l'obstacle ;

VU le courrier du 21 mai 2013 de Monsieur Chretien François et Chretien M.Claude considérant ne pas être propriétaires de cet ouvrage et que, si tel était le cas, déclarent opter pour son effacement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 14 décembre 2015 par Monsieur Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur Vivier Roland par courrier recommandé en date du 29 décembre 2015;

VU les observations formulées le 20 janvier 2016 par Monsieur Vivier Roland à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le moulin Gaby en rive gauche est à l'abandon et que Monsieur Chretien François déclare opter pour l'effacement de ce barrage; ce barrage sert aujourd'hui exclusivement à l'usage du moulin situé en rive droite et appartenant à Monsieur Vivier Roland.

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le barrage de prise d'eau du moulin de la Collange devait, depuis janvier 1991, comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont la truite fario ;
- selon le guide « Informations sur la continuité écologique, évaluer le franchissement des obstacles par les poissons » de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, pour qu'un ouvrage à parement incliné ou vertical ne présente pas d'impact significatif pour la truite fario, sa hauteur de chute doit être inférieure à 30 cm. Une hauteur de chute supérieure à 80 cm est un obstacle total à la migration pour les truites fario.
- la hauteur de chute au niveau du barrage est d'environ un mètre, ce qui constitue un obstacle infranchissable pour la truite fario ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Vivier Roland de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Vivier Roland, propriétaire du moulin de la Collange et donc du barrage de prise d'eau associé servant à son usage, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet d'aménagement du barrage de prise d'eau du moulin de la Collange pour assurer la circulation piscicole au droit de celui-ci,
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le propriétaire s'expose conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vivier Roland et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 23 FEV. 2016

La Préfète

La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

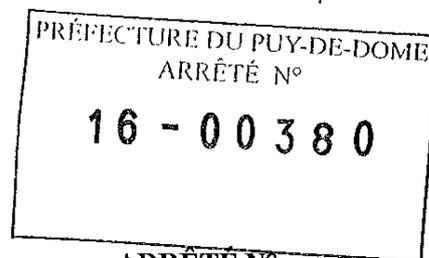
RAA82-2016-02-29-004

ARRETE PREFECTORAL N° 16-00380 CONFERANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A M. ARMAND
SANSEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES DU PUY DE DOME, POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES
RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LES
BOP 113 ET 181 DU PLAN LOIRE GRANDEUR
NATURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**conférant subdélégation de signature à
M. Armand SANSÉAU, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 du Plan
Loire Grandeur Nature**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°16.019 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » du Plan Loire Grandeur Nature.

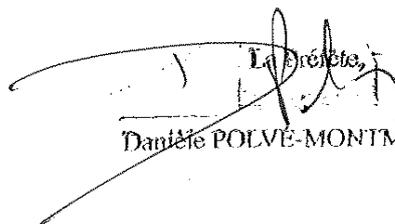
Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » du Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 FEV. 2016
La Préfète,


Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-24-003

Arrêté Préfectoral n° 16-3014 metant en demeure la compagnie hydrothermale des grandes sources de mettre en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement trois obstacles sur le ruisseau de Cubes sur la commune de Chateauneuf les Bains.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00314

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la Compagnie
hydrothermale des grandes sources de mettre
en conformité au titre de l'article L.214-17 du
code de l'environnement trois obstacles sur le
ruisseau de Cubes
sur la commune de Chateauneuf-les-Bains.**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 19 février 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme informant la compagnie hydro-thermale des grandes sources de l'obligation d'aménager trois obstacles sur le ruisseau de Cubes pour les rendre franchissables par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 7 décembre 2015 par Monsieur PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à la compagnie hydrothermale des grandes sources par courrier recommandé en date du 29 décembre 2015 ;

VU les observations formulées le 5 janvier 2016 par la compagnie hydrothermale des grandes sources à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur le ruisseau de Cubes devraient depuis le 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour la truite fario ;

- que la compagnie hydro-thermale des grandes sources est propriétaire de 3 ouvrages sur le ruisseau de Cubes qui créent des obstacles pour le remontée de la truite fario :
 - le premier en amont constitué d'un pont cadre et d'une chute en aval,
 - le deuxième en aval constitué d'un seuil déversant,
 - le troisième en aval composé d'un ancien seuil de vannage de l'usine et d'un radier ;
- qu'au regard de la hauteur de chute trop importante, de l'absence de fosse d'appel ou de lame d'eau insuffisante, ces trois ouvrages constituent des obstacles pour la truite fario ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société hydro-thermale des grandes sources de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La compagnie hydrothermale des grandes sources, propriétaire de 3 obstacles sur le ruisseau de Cubes sur la commune de Chateauneuf-les-Bains est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau comprenant un projet d'aménagement pour assurer la circulation piscicole au droit des trois ouvrages ;
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2016 ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le propriétaire s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié la compagnie hydrothermale des grandes sources et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

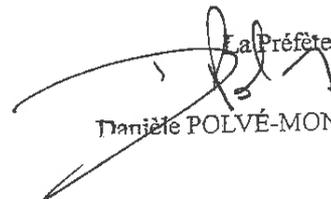
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 FEV. 2016

La Préfète


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-003

Arrêté Préfectoral n° DDPP/PPAE/2016/099 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme BERAUD Elise



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°099
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame BERAUD Elise**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Elise BERAUD née le 04/03/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à ISSOIRE ;

CONSIDERANT que Madame Elise BERAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Elise BERAUD
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elise BERAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elise BERAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de service,


André GAUFFIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-18-001

ARRETE PREFECTORAL N°16_00331 ABROGEANT
L'ARRETE PREFECTORAL n° 12/1306 DU 26 JUIN
2012 ET L'ARRETE PREFECTORAL 13/00165 DU 23
JANVIER 2013 PORTANT DECLARATION
D'INSALUBRITE REMEDIABLE DU LOGEMENT DU
REZ DE CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SITUE 40
BOULEVARD TRIOZON BAYLE A ISSOIRE
(PARCELLE N°421, SECTION AC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00331

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°12/01306 du 26 juin 2012
et l'arrêté préfectoral n°13/00165 du 23 janvier 2013
portant déclaration d'insalubrité remédiable
du logement du rez-de-chaussée
de l'immeuble situé 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire
(parcelle N°421, section AC)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01306 du 26 juin 2012 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC), et l'arrêté préfectoral n°13/00165 du 23 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC), propriété de Monsieur Gérard Lucien BARTHELEMY ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 12 février 2016, et exécutés en application des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°12/01306 du 26 juin 2012 et n°13/00165 du 23 janvier 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°12/01306 du 26 juin 2012 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC), et l'arrêté préfectoral n°13/00165 du 23 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC), sont abrogés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Gérard Lucien BARTHELEMY, né le 24 juillet 1948 à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), domicilié 135 chemin de la Chaux, 63500 ISSOIRE, propriétaire de l'immeuble sis 40 Boulevard Triozon Bayle à Issoire (parcelle n°421, section AC) suivant acte reçu par Maître Marc AMOUROUX, notaire associé à ISSOIRE (Puy-de-Dôme), le 27 septembre 1996, publié le 29 octobre 1996, volume 1996P N° 3334, à la conservation des Hypothèques d'ISSOIRE.

ARTICLE 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est transmis à :

- Monsieur le Maire d'Issoire, Hôtel de Ville, 2 rue Eugène Gauttier, 63502 ISSOIRE CEDEX ;
- Monsieur le Procureur de la République, à l'attention de Monsieur BERTHON, Tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Cité Administrative, Rue Péliissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Madame la Directrice, SOLIHA, gestionnaire du Fond de Solidarité Logement, 129 Avenue de la République, CS 10531, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2;
- Monsieur le Délégué Local de l'A.Na.H., 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Président, Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, Place du Postillon, 63500 ISSOIRE ;
- Monsieur le Président, Issoire-Communauté, Maison de la Communauté, P.I.T. Lavaure-la-Béchade, 95 Rue de Lavaur, B.P. 90162, 63504 ISSOIRE CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Cité administrative, 2 rue Péliissier, CS 40159, 63034 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 ;

.../...

- Madame la Sous-préfète d'Issoire, 1 Boulevard de la Sous-préfecture, CS 90003, 63501 ISSOIRE CEDEX.
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de publicité foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, Direction Générale de la Santé - EA2 -, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale, *suppléante*



Béatrice STEFFAN

Christine BANNARD

Sous-préfète d'ISSOIRE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-008

Avis Conforme - CDAC 100 - Ext Intermarché Super et
Drive - Ennezat

CDAC 100 - Extension magasin "Intermarché Super" et son Drive accolé - Ennezat

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
Fax : 04 73 98 61 07
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 100

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

À l'issue de ses délibérations en date du 29 février 2016, prises sous la présidence de M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'avis enregistrée le 1^{er} février 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 6314815R0024 du 31 décembre 2015, concernant un projet présenté par la société SNC Immo Mousquetaires Centre-Est, basée 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville à Bondoufle (91) et la société SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, basée 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75), en vue de l'extension d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché Super » et de son drive accolé sur la commune d'Ennezat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vies, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et de la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de 495 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « Intermarché Super » et de son drive accolé sur la commune d'Ennezat (63) ; que ce projet est situé à l'Ouest du centre ville d'Ennezat, dans la zone artisanale des Champiaux et implanté sur un foncier de 14 257 m², situé en section ZT (parcelle N° 55) du plan cadastral de la commune d'Ennezat ;

CONSIDERANT que la surface de vente de ce supermarché est actuellement de 2 004 m² et qu'elle atteindra 2 499 m² après extension ; que cette extension s'effectuera par construction supplémentaire sur la façade arrière du bâtiment actuel ; que le drive accolé disposera d'une surface plancher de 81 m² et d'une surface de vente affectée à l'enlèvement des marchandises de 50 m², constituée de 2 pistes de ravitaillement dont une accessible aux personnes à mobilité réduite ; que l'autorisation porte sur ces 2 pistes de ravitaillement ;

CONSIDERANT que ce projet permettra le développement d'un supermarché de proximité accessible aux habitants des communes rurales de la Communauté de Communes « Limagne d'Ennezat » dont la commune d'Ennezat fait partie ; que le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCOT) l'identifie comme un pôle de vie ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 19 676 habitants, en augmentation de 23,54 % sur la période 1999/2013, s'avérant pertinente notamment par la prise en considération d'un isochrone de 20 minutes et permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet renforcera l'attractivité d'une zone située dans un secteur rural en voie de péri-urbanisation; il permettra de densifier et de moderniser un supermarché bien ancré territorialement qui continuera à être un moteur dynamique de l'offre locale ; il bénéficiera d'un parc de stationnement bien agencé, d'une desserte aménagée et d'accès au site pouvant être considérés comme totalement sécurisés ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet répondra aux orientations de la RT 2012 grâce à une optimisation de la performance énergétique du bâtiment, notamment par une d'une gestion technique centralisée (GTC) de ce dernier, afin de réduire et suivre les consommations de toute nature ; ce projet devrait générer la création d'environ 15 emplois ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet jouera un rôle prépondérant et fédérateur dans la structuration d'une offre commerciale qui s'étoffe et se modernise afin de répondre aux besoins locaux d'une clientèle et d'une population rurales ; il améliorera le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail du personnel ; il permettra de mettre en valeur des filières de production locale et de produits régionaux et de développer des partenariats importants avec des producteurs et des milieux associatifs locaux

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un AVIS FAVORABLE sur le projet susvisé par 10 votes Favorables et 1 Abstention .

Ont voté POUR :

M. Fabrice MAGNET, maire d'Ennezat

M. Christian ARVEUF, représentant le président de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat
Mme Anne-Karine QUEMENER, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »

M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes

M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental

M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée de Jauron, représentant les EPCI au niveau départemental

M. Gérard QUÉNOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Nadine TIXIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

S'est ASBTENU :

M. Pascal SERGÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire N° 6314815R0024 du 31 décembre 2015, présentée par la société SNC Immo Mousquetaires Centre-Est, basée 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville à Bondoufle (91) et la société SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, basée 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75), en vue de l'extension d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché Super » et de son drive accolé sur la commune d'Ennezat, sur un foncier constitué de la parcelle cadastrée N° 55 en section ZT sur la commune d'Ennezat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2016

Le Sous-préfet de Riom,
Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

François VALEMBOIS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-01-007

Avis Conforme - CDAC 99 - Ext Carrefour Market - St
Eloy-les-Mines

Avis conforme CDAC 99 - Extension Magasin "Market" - Saint-Eloy-les-Mines



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
Fax : 04 73 98 61 07
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 99

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

A l'issue de ses délibérations en date du 29 février 2016, prises sous la présidence de M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'avis enregistrée le 2 février 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 6333815S009 du 24 décembre 2015, concernant un projet présenté par la société SCI PROXIMA DU CENTAURE, basée 79, allée Camberly - Domaine du Golf Esterel à Saint-Raphaël (83), en vue de l'extension de 600 m² d'un supermarché à l enseigne « Market », situé ZA le Puit Est, rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vies, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et de la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de 600 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « Market » sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63) ; que ce projet est implanté sur un foncier de 15 940 m², situé en section AL (parcelles N° 505 et 509) du plan cadastral de la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

CONSIDERANT que la surface de vente de ce supermarché est actuellement de 2 000 m² et qu'elle atteindra 2 600 m² après extension ; que cette extension s'effectuera par construction supplémentaire sur le côté droit du bâtiment actuel et par création d'un sas d'entrée sur la façade principale ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Eloy-les-Mines est située au cœur du pays des Combrailles et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy ; que le schéma de cohérence territoriale des Combrailles (SCOT) l'identifie comme un pôle majeur de vie et de services ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 23 182 habitants répartie sur 35 communes du département du Puy-de-Dôme et 18 communes sur le département de l'Allier, en augmentation de 0,20 % sur la période 1999/2013, s'avérant pertinente notamment par la prise en considération d'un isochrone de 20 minutes et permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet aura un impact faible sur l'équilibre du territoire communal et de celui des Combrailles, il contribuera à développer et densifier une offre de proximité et confortera l'attractivité de la commune de Saint-Eloy-les-Mines ; il permettra d'assurer une complémentarité avec les commerces existants et continuera à être un moteur dynamique de l'offre locale ; il garantira une offre d'emplois pérennes dans une zone fortement rurale ; il bénéficiera d'un parc de stationnement bien agencé, d'une desserte aménagée et d'accès au site pouvant être considérés comme totalement sécurisés ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet répondra aux orientations de la RT 2012 grâce à une optimisation de la performance énergétique du bâtiment, notamment par une d'une gestion technique centralisée (GTC) de ce dernier, afin de réduire et suivre les consommations de toute nature ; ce projet devrait générer la création d'environ 5 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet jouera un rôle prépondérant et fédérateur dans la structuration d'une offre commerciale qui s'étoffe et se modernise afin de répondre aux besoins locaux d'une clientèle et d'une population rurales ; il améliorera le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail du personnel ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un AVIS FAVORABLE sur le projet susvisé par 11 votes Favorables et 1 Abstention.

Ont voté POUR :

M. Alain ROBERT, représentant le maire de Saint-Eloy-les-Mines

M. Guy CHARTOIRE, représentant la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy

M. François BRUNET, représentant le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles

M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental

M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée de Jauron, représentant les EPCI au niveau départemental

M. Gérard QUÉNOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Nadine TIXIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Christiane LOUVETON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département de l'Allier

S'est ASBTENU :

M. Pascal SERGÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire N° 6333815S0009 du 24 décembre 2015, présentée par la société SCI PROXIMA DU CENTAURE, basée 79, allée Camberly, Domaine du Golf Esterel à Saint-Raphaël (83), concernant un projet d'extension de 600 m² d'un supermarché à l'enseigne « Market », situé ZA le Puit Est, rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines, sur un foncier constitué des parcelles cadastrées N° 505 et 509, en section AL sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2016

Le Sous-préfet de Riom,
Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

François VALEMBOIS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-29-001

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme
de service à la personne enregistrée sous le N°SAP
414082404 et formulée conformément à l'article 1.7232-1-1
du ode du Travail

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne Rhône Alpes

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 414082404
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à compter du 16 juillet 2015 au nom de l'entreprise BERNEZ ROMAND Patricia sise Pontmort – 14, rue de Bellevue – 63200 CELLULE sous le n° SAP 414082404 ;

Vu le recours hiérarchique formulé par l'entreprise le 2 février 2016 auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique requérant la modification de la date de prise d'effet du récépissé de déclaration susvisé ;

Après examen du dossier, ce recours a été accepté ;

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BERNEZ ROMAND Patricia sise Pontmort – 14, rue de Bellevue – 63200 CELLULE, sous le n° SAP 414082404, annule et remplace le précédent récépissé ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 juin 2015 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 février 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône
Alpes,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-29-003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS
LE N° SAP° 528171887 ET FORMULE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7231-1-1 DU
CODE DU TRAVAIL

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 528171887
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 13 février 2016 par l'entreprise GALVAING Alexandre – 63, rue Charles Roucher – 63320 NESCHERS ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GALVAING Alexandre, sous le n° SAP 528171887 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mars 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 février 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Sylvie MANHES

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-29-002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS
LE N° SAP° 818090490 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 dU
CODE DU TRAVAIL

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 818090490
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2016 par l'entreprise COLOMBIER Pierre – 24 bis, rue Nelaton – 63000 CLERMONT FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise COLOMBIER Pierre, sous le n° SAP 818090490 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 février 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 février 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

RAA82-2016-02-22-001

Arrêté SGAR n° 16-128 du 22 février 2016 portant
nomination d'un membre au conseil d'administration de la
CARSAT Auvergne, sur désignation de la CGT-FO.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 22 février 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-128

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne,
- VU** la proposition de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO), Madame Colette DELAUME est nommée membre suppléant en remplacement de Madame Maria SALVADOR :

SUPPLEANT	Madame	DELAUME	Colette
-----------	--------	---------	---------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Puy de Dôme, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Michel DELPUECH